

FICHE DE RENSEIGNEMENT

EPANDAGE AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE GORZE SUR LES COMMUNES DE GORZE et NOVEANT-SUR-MOSELLE

Récépissé n° 57-2013-00030

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage (coordonnées complètes) :

Monsieur le Maire
de la commune de GORZE
Mairie – 22 rue de l'Eglise
57680 - GORZE

Tél : 03 87 52 00 19

Fax : 03 87 52 09 74

Mail : mairie.gorze@orange.fr

DONNEES TECHNIQUES

Quantité de boues à épandre annuellement : 28 t/an de M.S.

Périmètre d'épandage

Surface potentiellement épandable en l'état : 70,19 ha (dont 54,71 ha en l'état de 15,48 ha supplémentaire avec dérogation nickel).

Agriculteur	Commune	N° MVAB de la parcelle	Surfaces (en ha)				Références cadastrales		
			Totales	SPE, en l'état	SPE, avec dérogation nickel	Non aptes aux épandages	N° de la parcelle de référence	N° de section	N° de parcelle
EARL Sainte Catherine GREFF Laurent Ferre Ste Catherine 57680 – GORZE	GORZE	GI02a	14,86	14,86			GI02a	7	131*
	NOVEANT SUR MOSELLE						27	2* - 3* - 4 - 29 à 32 - 33* - 34	
	GORZE	GI02b	16,88	16,83	0,05	GI02b	7	131*	
	NOVEANT SUR MOSELLE					27	2* - 3* - 5 - 6 - 11* - 12* - 42* - 44* - 54		
TOTAL	GORZE	GI09	15,48		15,48		GI09	15	96
			47,22	31,69	15,48	0,05			
GAEC du St Blin M. HENTINGER Mathieu 13 rue de Rezonville 57680 – GORZE	GORZE	H03	5,52	5,52			H03	14	6
	GORZE	H06	17,50	17,50			H06	15	88 – 90 – 92 – 94
	TOTAL		23,02	23,02					
TOTAUX GLOBAUX			70,24	54,71	15,48	0,05			

* en partie

ASPECTS REGLEMENTAIRES

Dérogation nickel

Les parcelles ayant un taux de Nickel supérieur à 75 ppm sont exclues du plan d'épandage des boues.

En complément du présent récépissé, un arrêté de dérogation nickel n° 2012-DDT/SABE/EAU/N° 09 en date du 15 mars 2012 autorise l'épandage des boues sur la commune de GORZE sur la parcelle GI09 (section 15 n° 96, pour une surface de 15,48 ha). L'épandage sur cette parcelle est permis sous condition de vérification des teneurs en nickel du sol et des boues à épandre, conformément à l'article 2 de l'arrêté précité.

Afin d'obtenir cette autorisation, la collectivité devra présenter un dossier de demande, en application des dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2006-DDAF/3-090 du 28 février 2006 et n° 2007-DDAF/3-009 du 6 février 2007.

Contrôle des boues – sols et registre

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à des prélèvements de boues ou de sols et à leur analyse. A cette occasion un double des échantillons sera remis à l'exploitant. Les frais d'analyses sont à la charge du pétitionnaire.

Analyses des boues

Les analyses de boues effectuées en routine, chaque année, porteront au minimum, sur les éléments ci-après et seront réalisées selon les fréquences suivantes :

Tonnes de matières sèches épandues dans l'année (hors chaux)	<32	32 à 160	161 à 480	481 à 800
Valeur agronomique ¹ :	2	4	6	8
Éléments traces métalliques ²	2	2	4	6
Oligo-éléments ³	2	2	4	6
Composés organiques traces ⁴		2	2	3

Politique agricole commune – conditionnalité des aides apportées aux agriculteurs

Le pétitionnaire établit et remet à chaque agriculteur dont les parcelles reçoivent des boues, un accord écrit ou un contrat d'épandage comprenant au minimum les indications ou mentions suivantes :

- nom et prénom, dénomination sociale de l'agriculteur et du pétitionnaire
- signature de l'agriculteur et du représentant légal du pétitionnaire ou de son délégué,
- adresses de l'agriculteur et du pétitionnaire

¹ Valeur agronomique des boues : matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO)

² Eléments traces métalliques : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc

³ Oligo-éléments : cuivre, bore, zinc

⁴ Composés-traces organiques : somme des PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène et benzo(a)pyrène

- **tableau listant les parcelles concernées par l'épandage pour l'agriculteur considéré (parcelles d'épandage et parcelles cadastrales), et si cette pièce n'est pas incluse dans le contrat mais figure en annexe elle devra être datée et signée par l'agriculteur et par le représentant légal du pétitionnaire ou son délégué,**
- références complètes du présent arrêté préfectoral autorisant l'épandage,
- engagement du pétitionnaire à « épandre dans les règles ».

Boues impropres a l'épandage

Si les boues ne peuvent pas partir en agriculture, elle seront :

- déshydratées par une unité de déshydratation mobile capable d'amener les boues à une siccité minimale de 30 %, puis transportées par la Société ESPAC dans un centre d'enfouissement technique, (FLEVY)
- ou bien transférées sous forme liquide vers une autre station d'épuration (ne pratiquant pas elle-même le recyclage agricole s'il s'agit d'une contamination des boues).

En cas d'impossibilité d'épandage, le service de la police de l' eau sera prévenu et les boues seront éliminées par toute voie respectant la réglementation en vigueur.

Bilan (année n-1) et programme prévisionnel (année n) des épandages

Durant l'année n, le producteur de boues doit transmettre au service de police de l'eau et à l'organisme indépendant les éléments suivants :

a) Synthèse du registre d'épandage (année n-1) : document à adresser chaque année à la DDT selon le modèle présenté en annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998 à transmettre au plus tard le 1^{er} mai de l'année n.

b) Programmes prévisionnels d'épandage et bilans agronomiques annuels :

- Programme prévisionnel d'épandage (année n): à transmettre dès son élaboration et au plus tard **deux mois avant la réalisation des épandages**.
- Bilans annuels agronomiques (année n-1) à transmettre au plus tard le 1^{er} mai de l'année n: Le document devra bien préciser :
 - o les coordonnées des agriculteurs concernés par les épandages (raison sociale de l'exploitation, nom et prénom de l'exploitant, adresse, n° de tel) ainsi que celles du prestataire réalisant les épandages. (cf modèle de tableau en annexe)
 - o un bilan de fumure détaillé (azote liquide, fumier, lisier,...) des parcelles recevant les boues.

c) Résultats des analyses de sols et de boues

Les documents listés en point a) et b) sont à transmettre également sous format informatique au service chargé de la police de l'eau.

Dispositions diverses

Il n'y aura pas d'épandage de boues et d'amendements organiques, la même année et sur la même parcelle.

Une même parcelle ne pourra être incluse dans plusieurs plans d'épandage de stations d'épuration urbaine ou industrielle.